

L'ACCORD DU 22 AVRIL 1968
SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES,
LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET
LA RESTITUTION DES OBJETS LANCES
DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

par

Max LITVINE

Chargé de cours à l'U.L.B.

L'accord du 22 avril 1968 apporte une nouvelle pierre dans la construction du droit de l'espace. Il répond à un souci humanitaire auquel le monde avait été particulièrement sensibilisé lorsque, au courant de 1967, des astronautes américains et soviétiques trouvèrent tragiquement la mort.

L'article V du Traité du 27 janvier 1967, « Charte de l'espace et des corps célestes », qui régit les activités spatiales des Etats, avait établi les principes de base de l'accord du 22 avril 1968. Il se lit comme suit :

« Les Etats parties au Traité considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur porteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre Etat partie au Traité, ou d'atterrissage en haute mer. Les astronautes qui font un tel atterrissage ou amérissage doivent être renvoyés promptement et en toute sécurité dans l'Etat où leur véhicule spatial a été immatriculé.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un Etat partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres Etats parties au Traité...¹ »

L'Assemblée générale des Nations Unies allait, quelques mois après la signa-

¹ Cf. texte du Traité du 27 janvier 1967, in *Revue française de droit aérien*, 1967, n° 1, pp. 60 et ss. Voyez aussi PAPACOSTAS, A., *ibidem*, 1967, n° 2, pp. 123 et ss., et un intéressant commentaire de MATEESCO, M., dans la *Revue générale de l'Air et l'Espace*, 1968, n° 1, pp. 1-23; DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, P., « La Charte de l'espace et des corps célestes », *ibid.*, 1967, n° 2, pp. 131-135, et aussi VENCATASSIN, J., « Problèmes économiques, juridiques et sociaux résultant de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans la *Revue française de droit aérien*, 1969, n° 1, pp. 15 et ss.

ture du Traité, le 3 novembre 1967, adopter sa résolution 2260 (XXII) priant le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre, en leur donnant un caractère d'urgence réel, ses travaux en vue d'élaborer un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite de lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux.

Il ne faut pas en déduire que le Sous-comité juridique du Comité de l'espace des Nations Unies n'a entamé ses travaux sur ce sujet qu'en 1967 : il y avait consacré de nombreuses séances au cours de plusieurs sessions dès 1962².

Ce qui est en l'occurrence très particulier, lorsque l'on songe à la lenteur de la procédure d'établissement de conventions internationales, c'est la brièveté du délai qui va séparer ici le moment où l'Assemblée générale des Nations Unies adopte sa résolution, le 3 novembre 1967, et celui de la signature de l'accord, le 22 avril 1968, soit moins de six mois entre les deux dates³.

Aussi n'est-ce pas sans raison que le professeur Bin Cheng s'adressant à la branche britannique de l'« International Law Association », intitulait son exposé : « The 1968 Astronauts Agreement or how not to make a Treaty »⁴.

Ce jugement n'est pas sévère, comme nous allons le constater.

A. LES ETAPES DE LA FORMATION DE L'ACCORD DU 22 AVRIL 1968

Il convient de rappeler que d'un point de vue politique, la mise en place, au sein des Nations Unies, des organes qui allaient permettre l'élaboration du droit de l'espace trouve son origine dans l'échange de lettres des 7 et 20 mars 1962 entre MM. Kennedy et Khrouchtchev⁵.

Lors de la session de mars 1962 du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (que nous appellerons « Comité de l'Espace » pour la facilité du lecteur), la délégation soviétique allait, entre autres, proposer l'élaboration d'une convention internationale relative à l'assistance en matière de recherche et de sauvetage de véhicules spatiaux en difficulté ou endom-

² LITVINE, M., « Première réunion du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », *Revue française de droit aérien*, 1962, pp. 305 et ss.

³ Cf. texte de l'accord du 22 avril 1968 en Annexe.

⁴ Cf. *I.B.W.A.*, 1969, vol. 23, pp. 185 et ss.

⁵ Cf. *U.N.R.*, avril 1962, pp. 37-38.

magés⁶. Devant cette proposition, la délégation des Etats-Unis réagit en s'opposant à la procédure suggérée, préférant régler ces questions par la voie d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, plutôt que par une convention, et déposant un projet dans ce sens⁷.

Ce différend de procédure recouvrait bien entendu un problème de fond, celui de l'accession à la convention d'Etats non membres des Nations Unies et non reconnus. Toutefois, la situation allait rapidement se compliquer. En effet, les Etats-Unis avaient aussi présenté un projet de résolution apportant des solutions au problème de la responsabilité internationale des Etats se livrant à des activités spatiales⁸. Les échanges de vues sur ce dernier problème allaient rapidement prendre le pas sur l'examen des questions « d'assistance et de retour » des astronautes et engins spatiaux. Et, de manière plus marquante encore, les débats concernant la « déclaration sur les principes juridiques réglementant les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » firent passer à leur tour toute autre question au second plan.

Rappelons ici qu'à la suite d'un accord intervenu en 1963 entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis, le 22 novembre de la même année, le Comité de l'Espace arrêta un texte important adopté par l'Assemblée générale du 13 décembre suivant : il s'agit de la résolution 1962 (XVIII), matière première déjà très dégrossie, du traité du 27 janvier 1967⁹.

Au cours des années 1964 et 1965, la discussion s'est poursuivie entre l'U.R.S.S. et ses alliés d'une part, et les puissances occidentales, d'autre part, sur le point de savoir s'il convenait de donner priorité, comme le souhaitait l'U.R.S.S., au traité sur les principes généraux, ou, au contraire, aux conventions sur « l'assistance et le retour » et sur la responsabilité des Etats se livrant aux activités spatiales. Entre-temps se multipliaient les propositions et projets de textes visant ces dernières questions.

Le professeur Bin Cheng a excellemment résumé les quatre points de divergence que ces discussions mirent en évidence, le dernier énuméré ici ne concernant que la question « assistance et retour »¹⁰.

a) *Problème de la reconnaissance des Etats pouvant être parties à des traités et conventions.*

Les Etats-Unis tenaient au départ à ce que ces documents ne soient ouverts à la signature que d'Etats membres des Nations Unies. L'U.R.S.S. entendait

⁶ LITVINE, M., *op. cit.*, p. 307; et *Doc. O.N.U.*, A/AC 105/C2/L2.

⁷ *Doc. O.N.U.*, A/AC 105/C2/L3 du 8 juin 1962.

⁸ *Doc. O.N.U.*, A/AC 105/C2/SR 1 du 8 juin 1962.

⁹ Cf. texte de la résolution 1962 in *Revue française de droit aérien*, 1964, n° 1, pp. 89 et ss.

¹⁰ BIN CHENG, *op. cit.*, p. 191.

qu'ils soient ouverts à tous Etats indistinctement. Outre le problème de la Chine communiste, c'était poser celui de l'Allemagne de l'Est. Il est à noter que les Etats-Unis, après avoir mené un long combat d'arrière-garde, allaient, en 1967, brusquement céder sur ce point, mettant les autres délégations occidentales devant un fait accompli qui allait conduire à créer un autre problème sur lequel nous reviendrons.

b) *Compétence de la Cour internationale de La Haye.*

L'U.R.S.S. et ses alliés se sont opposés dès le départ à admettre la proposition des Etats-Unis de soumettre obligatoirement à la Cour internationale les différends en matière d'interprétation ou d'exécution des traités et conventions.

c) *Statut des organisations internationales.*

Les puissances occidentales souhaitaient que les organisations internationales gouvernementales soient mises sur le même pied que les Etats, en ce qui concerne les activités spatiales. N'oublions pas qu'à l'époque, l'ELDO et l'ESRO représentaient l'espoir des Etats européens de développer, par une action collective, des activités spatiales qu'ils n'étaient pas en mesure de mener individuellement.

L'U.R.S.S. s'y opposait pour des raisons fondamentalement politiques en invoquant aussi des considérations juridiques visant à démontrer la non-existence des organisations internationales gouvernementales en tant que personnes morales de droit public.

d) *Problème du retour conditionnel des engins spatiaux.*

Pour comprendre la portée de ce différend, il convient de rappeler que certains engins spatiaux permettent d'observer ce qui se passe sur n'importe quelle partie du globe, et très rapidement mention fut faite de « satellites-espions ». D'où une discussion sur la définition de l'épithète « pacifique » toujours accolée aux notions d'activités spatiales, d'exploration et d'utilisation de l'espace et de la lune et des corps célestes. Fallait-il opposer « pacifique » à celui d'« agressif » ou de « militaire » ? Espionner les activités d'un Etat à travers un réseau de satellites, était-ce une activité « pacifique » ?

Fallait-il accepter le retour inconditionnel de n'importe quel engin spatial ?

La résolution de l'Assemblée générale du 13 décembre 1963 adopte une solution passe-partout : les lancements d'engins spatiaux doivent avoir lieu conformément aux principes généraux qui se réfèrent à la Charte des Nations Unies et au droit international.

D'où cette impasse qui conduit, fin 1965, à se préoccuper du problème de la responsabilité, en laissant en veilleuse celui de « l'assistance et du retour ».

En 1966, s'installe la conviction que l'homme poserait le pied sur la lune dans un avenir fort proche. Pourquoi ? Les Etats-Unis et l'U.R.S.S. avaient déjà réussi à faire atterrir « en douceur » sur notre satellite, des engins non habités. Aussi, revient-on au projet de traité sur les principes généraux : devant l'inconnue que représentait l'issue de la course à la lune, l'accord naît très vite sur le principe de la non-appropriation nationale de l'espace, de la lune et des corps célestes.

Les trois premiers points de divergence sont rapidement résolus en faveur des thèses soviétiques et l'on prépare le traité qui sera signé le 27 juin 1967. Quant au quatrième point qui vise la controverse sur le retour des engins spatiaux, en le subordonnant au respect des « principes généraux », le traité reprend les termes de la résolution de 1963. Un Etat pourra toujours contester que le lancement s'est opéré conformément à la lettre et à l'esprit du traité et refuser de restituer l'engin.

Lors de la réunion de juin 1967 du Sous-comité juridique du Comité de l'Espace, l'U.R.S.S. met l'accent sur la priorité à donner à l'établissement d'une convention sur « l'assistance et le retour ». A l'issue de cette session, les progrès sont maigres et l'accord ne s'est fait que sur deux articles du projet de convention ; procédure de notification d'un accident et assistance sur le territoire d'un Etat contractant.

Que signifie ceci ? Tout simplement que, comme dans d'autres domaines, les organes spécialisés des Nations Unies ne progressent dans leurs travaux que lorsque existe ou pré-existe un accord entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S. sur l'objet fondamental du débat. C'est à ce point vrai que, tant en ce qui concerne la résolution des Nations Unies de 1963 que le traité de 1967, le Sous-comité juridique a été pratiquement ignoré.

Lorsque les deux grandes puissances se mirent d'accord en coulisse sur la teneur du projet de convention en matière d'« assistance et de retour », probablement au début décembre 1967, que se passe-t-il cette fois ? Une réunion d'urgence du Sous-comité juridique est convoquée, le 14 décembre, pour prendre connaissance du projet qui lui a été transmis la veille. Mécontentement et protestations, notamment japonaises et suédoises, mais dans les vingt-quatre heures, le projet légèrement amendé, ce qui est considéré comme un progrès¹¹, est transmis par le Sous-comité juridique du Comité de l'Espace. Ce dernier se voit allouer une demi-journée pour se décider et, sans passer cette fois par la Première Commission de l'Assemblée générale, envoie directement le texte à cette dernière qui l'approuve le 19 décembre 1967. Le 22 avril 1968, l'accord est signé par l'U.R.S.S., les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Ce « traitement de force » a irrité considérablement de nombreuses délégations et n'est pas à l'honneur des Nations Unies quant à la procédure suivie. Elle

¹¹ BIN CHENG, *op. cit.*, p. 195.

démontre que lorsque existe la volonté politique, tout est possible, même au sein d'organisations internationales généralement considérées comme très lourdes, et lentes dans leur action.

Personne n'a contesté le caractère humanitaire de cet accord, ni regretté que les deux grandes puissances aient réussi à s'entendre; mais de nombreux Etats soulignèrent que le problème de la responsabilité était au moins aussi urgent, en allant jusqu'à considérer qu'ils n'accepteraient pas de signer la Convention sur l'assistance et le retour, tant que n'interviendrait pas une convention en matière de responsabilité¹². Les discussions illustrent aussi les divergences d'intérêts entre puissances spatiales, intéressées à la Convention sur l'assistance et le retour, et les autres, intéressées à la Convention sur la responsabilité.

B. LE CONTENU DE L'ACCORD DU 22 AVRIL 1968

Les quatre premiers articles concernent le sauvetage et le retour des astronautes, l'article 5 vise la restitution des objets spatiaux et les articles 6 à 10 comportent des dispositions générales.

1. Les Etats contractants ont l'obligation d'informer l'autorité de lancement et le Secrétaire général des Nations Unies, lorsqu'ils ont connaissance :

- a) d'un accident dont est victime l'équipage d'un engin spatial, soit encore qu'il se trouve en détresse, soit qu'il ait opéré un atterrissage ou amerrissage (art. 1);
- b) de la chute d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs d'un engin spatial (art. 5, al. 1), l'événement étant survenu soit sur leur territoire, soit en haute mer, soit encore en tout lieu ne relevant pas de la juridiction d'un Etat.

L'autorité de lancement est définie par l'article 6. Il s'agit de l'Etat responsable du lancement ou d'une organisation intergouvernementale internationale responsable du lancement pour autant qu'elle déclare accepter les droits et obligations dérivant de l'accord et qu'une majorité des Etats qui en sont membres soient à la fois parties tant à l'accord qu'au traité du 27 janvier 1967.

Il est ainsi possible de mesurer la nature du compromis intervenu entre les thèses soviétiques et occidentales à propos du statut des organisations internationales.

2. Les Etats contractants ont une obligation de procéder au sauvetage des équipages d'engins spatiaux atterrissent sur leur territoire, et de fournir leurs

¹² Cf. sur la position belge, *Doc. O.N.U.*, A/AC 105/C2/SR 87, 15 décembre 1967, p. 6.

concours à cette fin s'ils sont en mesure de le faire, lorsqu'il s'agit d'un atterrissage ou amerrissage dans un lieu ne relevant pas de la juridiction d'un Etat ou en haute mer (art. 2 et 3).

Les Etats ont à apporter « toutes les mesures possibles » pour assurer le sauvetage.

L'autorité de lancement pourra — il s'agit d'une faculté — coopérer aux recherches et au sauvetage, étant entendu que les opérations auront lieu sous la direction et le contrôle de l'Etat à qui incombe le devoir de mener les opérations, et ce, en consultation étroite et continue avec les autorités de lancement (art. 2).

Il tombe sous le sens qu'un Etat serait bien en peine d'apporter efficacement son aide à l'équipage d'un engin spatial sans le concours de l'autorité de lancement qui seule dispose de l'ensemble des données techniques indispensables, particulières à l'engin lancé.

3. Les Etats contractants ont l'obligation de remettre l'équipage aux représentants de l'autorité de lancement.

Cette remise doit être rapide et s'opérer dans les conditions voulues de sécurité (art. 4). A noter que le traité de 1967 impose le retour à l'Etat d'immatriculation de l'engin spatial (art. V, al. 1).

Cette même obligation s'étend à la restitution d'engins spatiaux ou d'éléments constitutifs d'engins spatiaux (art. 5, al. 3). Toutefois, il faudra ici une demande de l'autorité de lancement et l'Etat qui a récupéré le ou les objets peut tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité de lancement, sans nécessairement devoir les leur expédier. Notons incidemment qu'aucune convention particulière n'est encore venue réglementer l'immatriculation des engins spatiaux.

L'obligation de prendre des mesures pour récupérer un objet spatial ou les éléments constitutifs, dérivera d'une demande de l'autorité de lancement qui apportera son assistance à cette fin (art. 5, al. 2).

Nous touchons ici — quant à la remise des astronautes à l'autorité de lancement — un point délicat qui, dès les premiers échanges de vues, avait opposé les délégations soviétique et américaine : s'agit-il d'une obligation absolue et inconditionnelle ? La réponse doit être affirmative. Le texte est clair et les Etats-Unis se sont finalement ralliés à cette optique. Mais la France et d'autres Etats, comme l'Autriche et le Liban, n'ont cessé d'affirmer qu'en ce qui concerne les astronautes, cette obligation ne pouvait porter préjudice aux législations nationales visant entre autres le droit d'asile¹³.

4. L'accord multilatéral est ouvert à la signature de tous les Etats (art. 7).

Il s'agit ici d'une clause similaire à celle du traité de 1967 et qui suit la thèse soviétique.

¹³ Doc. O.N.U., A/AC.105/C2/SR 87, 15 décembre 1967, p. 59.

Nous revenons ici sur la définition de l'autorité de lancement dont question à l'article 6 de l'accord. L'article 7 ne prévoit de signature et de ratification que d'Etats et non d'organisations internationales. En revanche, l'article 6 précise les conditions à remplir pour qu'une organisation intergouvernementale internationale soit considérée comme « autorité de lancement ».

En conclusion, une organisation internationale ne peut être partie contractante, mais sous certaines conditions, elle peut disposer des droits et obligations attachés à la qualité d'autorité de lancement.

5. L'accord entre en vigueur après ratification de cinq Etats dont l'U.R.S.S., les U.S.A. et le Royaume-Uni (art. 7, al. 3). Il est rédigé dans les cinq langues officielles des Nations Unies, chacun des textes faisant également foi (art. 10). L'article 8 prévoit la procédure d'amendement et l'article 9, celle afférente au retrait.

C. CONCLUSION

Le professeur Bin Cheng a achevé son exposé par une formule qui synthétise parfaitement le sentiment qu'appelle l'examen de l'élaboration de cet accord : « How not to make a treaty »¹⁴.

Il apparaît, en effet, que personne ne peut défendre l'étrange procédure qui a été suivie. Toutefois, quant au fond, la seule constatation d'un accord entre grandes puissances permettant de poursuivre la construction du droit de l'espace, est en soi réconfortante. Le juriste n'est pas insensible à l'apparition d'un nouveau document qui enrichit le droit international positif, qu'elles qu'aient été les vicissitudes de sa formation. Sur le plan politique, toutefois, le fait est que les puissances spatiales ont imposé une priorité à un texte qui les intéressait, laissant en second plan le projet de convention en matière de responsabilité qui, lui, retenait particulièrement l'attention des Etats ne se livrant pas aux activités spatiales. La conséquence est immédiate : ces Etats ne manifestent aucune intention de ratifier l'accord du 22 avril 1968, entendant lier sa ratification à la conclusion préalable d'un accord satisfaisant sur le problème de la responsabilité internationale des Etats se livrant à des activités spatiales.

L'article VII du traité de 1967 en a établi le principe, certes. La mise au point des modalités d'application du principe et entre autres la détermination d'éventuelles limites à cette responsabilité, soulèvent des questions complexes qui ont été longuement débattues par le Sous-comité juridique. L'avenir nous apprendra si les deux grandes puissances spatiales accepteront dans ce domaine d'aboutir dans la recherche des solutions avec une hâte qui, même modérée,

¹⁴ BIN CHENG, *op. cit.*, p. 208.

apporterait quelque apaisement aux irritations, fort vives encore, causées par les conditions dans lesquelles l'accord du 22 avril 1968 a vu le jour.

9 janvier 1970.

ANNEXE

ACCORD SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE * (22 avril 1968)

Les Parties contractantes,

Notant l'importance considérable du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit que toute l'assistance possible sera prêtée aux astronautes en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé, que le retour des astronautes sera effectué promptement et en toute sécurité, et que les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique seront restitués,

Désireuses de développer et de matérialiser davantage encore ces obligations.

Soucieuses de favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Animées par des sentiments d'humanité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. — Chaque Partie contractante qui apprend ou constate que l'équipage d'un engin spatial a été victime d'un accident, ou se trouve en détresse, ou a fait un atterrissage forcé ou involontaire sur un territoire relevant de sa juridiction ou un amerrissage forcé en haute mer, ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat,

a) En informera immédiatement l'autorité de lancement ou, si elle ne peut l'identifier et communiquer immédiatement avec elle, diffusera immédiatement cette information par tous les moyens de communication appropriés dont elle dispose;

b) En informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à qui il appartiendra de diffuser cette information sans délai par tous les moyens de communication appropriés dont il dispose.

Art. 2. — Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante, cette dernière prendra immédiatement toutes les mesures possibles pour assurer son sauvetage et lui apporter toute l'aide nécessaire. Elle informera l'autorité de lancement ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elle prend et des progrès réalisés. Si l'aide de l'autorité de lancement peut faciliter un prompt sauvetage ou contribuer sensiblement à l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage, l'autorité de lancement coopérera avec la Partie contractante afin que ces opérations de recherche et de sauvetage soient menées avec efficacité. Ces opérations auront lieu sous la

* Texte du traité publié par la *Revue française de droit aérien*, 1968, n° 4, pp. 429-432.

direction et le contrôle de la Partie contractante, qui agira en consultation étroite et continue avec l'autorité de lancement.

Art. 3. — Si l'on apprend ou si l'on constate que l'équipage d'un engin spatial a amerri en haute mer ou a atterri en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire fourniront leur concours, si c'est nécessaire, pour les opérations de recherche et de sauvetage de cet équipage afin d'assurer son prompt sauvetage. Elles informeront l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'elles prennent et des progrès réalisés.

Art. 4. — Dans le cas où, par suite d'un accident, de détresse ou d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé ou involontaire, l'équipage d'un engin spatial atterrit sur un territoire relevant de la juridiction d'une Partie contractante ou a été trouvé en haute mer ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat, il sera remis rapidement et dans les conditions voulues de sécurité aux représentants de l'autorité de lancement.

Art. 5. — 1. Chaque Partie contractante qui apprend ou constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet sont retombés sur la Terre dans un territoire relevant de sa juridiction, ou en haute mer, ou en tout autre lieu qui ne relève pas de la juridiction d'un Etat en informera l'autorité de lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque Partie contractante qui exerce sa juridiction sur le territoire sur lequel a été découvert un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet prendra, sur la demande de l'autorité de lancement et avec l'assistance de cette autorité, si elle est demandée, les mesures qu'elle jugera possibles pour récupérer l'objet ou ses éléments constitutifs.

3. Sur la demande de l'autorité de lancement, les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ou les éléments constitutifs desdits objets trouvés au-delà des limites territoriales de l'autorité de lancement seront remis aux représentants de l'autorité de lancement ou tenus à leur disposition, ladite autorité devant fournir, sur demande, des données d'identification avant que ces objets ne lui soient restitués.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute Partie contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet qui ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu sont, par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement, qui prendra immédiatement des mesures efficaces, sous la direction et le contrôle de ladite Partie contractante, pour éliminer tout danger possible de préjudice.

5. Les dépenses engagées pour remplir les obligations concernant la récupération et la restitution d'un objet spatial ou d'éléments constitutifs dudit objet conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront à la charge de l'autorité de lancement.

Art. 6. — Aux fins du présent Accord, l'expression « autorité de lancement » vise l'Etat responsable du lancement, ou, si une organisation intergouvernementale internationale est responsable du lancement, ladite organisation, pourvu qu'elle déclare accepter les droits et obligations prévus dans le présent Accord et qu'une majorité des Etats membres de cette organisation soient Parties contractantes au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Art. 7. — 1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des

Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prendra effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion au présent Accord, de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. 8. — Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord, et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Art. 9. — Tout Etat partie à l'Accord pourra notifier par écrit aux gouvernements dépositaires son retrait de l'Accord un an après son entrée en vigueur. Ce retrait prendra effet un an après le jour où ladite notification aura été reçue.

Art. 10. — Le présent Accord, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord ou qui auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.